

VD_FINDINFO Jug / 2011 / 87 vom 4. November 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2011___87

FR: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 87 du 4 novembre 2008

IT: VD_FINDINFO Jug / 2011 / 87 del 4 novembre 2008

Regeste

RÉVISION{DÉCISION}, MOTIF DE RÉVISION | 410 al. 1 let. a CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 410 al. 1 let. a CPP, toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation moins sévère du condamné. Ayant été condamné à une peine privative de liberté, le demandeur revêt la qualité de lésé au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Comme faits nouveaux inconnus des premiers juges, il invoque la rétractation de sa fille B.O._____ au sujet des abus sexuels qu'elle aurait subi et pour lesquels il a été condamné. Son épouse, C.O._____, serait elle aussi en mesure de confirmer les nouvelles déclarations de la jeune fille. Ces rétractations sont exprimées dans le témoignage écrit daté du 4 janvier 2011 et résumé sous let. c. Même si le demandeur ne le précise pas clairement, il résulte des moyens soulevés que seules les infractions d'acte d'ordre sexuel avec des enfants et de contrainte sexuelle sont remises en question, les autres délits n'étant pas contestés.

E. 2

a) La teneur de l'art. 410 al. 1 let. a CPP correspond en réalité aux conditions posées par la jurisprudence rendue en application de l'art. 385 aCP (Message relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2005 1057, spéc. 1303): les faits ou moyens de preuve doivent être inconnus de l'autorité et ils doivent être sérieux. Le caractère inconnu d'un fait ou d'un moyen de preuve implique que cet élément n'ait pas été soumis à l'autorité inférieure sous quelque forme que ce soit. Si le juge, après examen du fait ou du moyen de preuve, n'en a pas déduit les conclusions qu'il fallait ou n'a pas pris conscience de ce que le fait ou le moyen de preuve devait démontrer, le caractère inconnu du fait respectivement du moyen de preuve n'est pas donné. Le fait survenu après jugement dont la révision est demandée n'est pas considéré comme inconnu (Kuhn/Jeanneret, Code de procédure pénale suisse, Marc Rémy in: Commentaire romand, Bâle 2011, n. 10 ad art. 410 CPP; Message relatif à l'unification de la procédure pénale, FF 2005 p. 1303). b) En outre, l'élément nouveau invoqué doit être de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation moins sévère, c'est-à-dire qu'il soit sérieux. Il est sérieux lorsqu'il est propre à ébranler les constatations de fait sur lesquelles la condamnation est fondée, de manière que l'état de fait ainsi modifié rende vraisemblable une condamnation sensiblement moins sévère ou permette de conclure à l'inexistence de l'une des infractions retenues, que cette libération entraîne ou non une réduction de la peine (ATF 130 IV 72 c. 1; ATF 116 IV 353; ATF 109 IV 173; Heer, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger, Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, Bâle 2011, pp. 2716 ss, n. 65 ss, spéc. 66). c) En l'espèce, les rétractations de B.O._____,

postérieures au jugement, ne peuvent être considérées comme méconnues des premiers juges. Le fait n'est donc pas nouveau au sens de l'art. 410 al. 1 let. a CPP. Par ailleurs, le moyen de preuve offert sous forme de témoignage écrit n'est pas sérieux. On relève que la lecture du document de rétractation ne convainc nullement la Cour de céans. S'il est indéniable que la victime B.O._____ expose en substance avoir menti au sujet des abus subis, elle paraît avant tout exprimer son inquiétude de voir son père renvoyé hors de Suisse et en déplorer les conséquences pour sa mère et ses frère et sœur. Or, il est notoire que les victimes intrafamiliales, nonobstant ce qu'elles ont pu subir, se sentent injustement à l'origine des désagréments que leur dénonciation a causés au reste de la famille et que, ployant sous le poids de cette fausse responsabilité, elles reviennent sur leurs déclarations. A cela s'ajoute que les déclarations de B.O._____ retenues par le tribunal de première instance ne constituent pas les seuls éléments probatoires sur lesquels il s'est fondé pour condamner le demandeur. Les circonstances de la révélation des faits, la découverte des traces de sperme du demandeur à l'endroit désigné par la victime et l'incapacité d'A.O._____ à fournir une explication cohérente à ce sujet ont également emporté la conviction des premiers juges.

E. 3

Il en résulte que le moyen présenté à l'appui de la demande de révision n'est ni nouveau ni de nature à ébranler les constatations de fait des premiers juges. La demande de révision doit être rejetée.

E. 4

Vu l'issue de la cause, les frais de révision (art. 21, par renvoi de l'art. 22 du TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux, RSV 312.03.1]) sont mis à la charge d'A.O._____ (art. 428 al. 1 CPP). Il n'y a pas matière à allouer de dépens, le conseil des plaignantes s'en étant remis à justice.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.